

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000993-192

DATE: 12 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

LYSE BEAULIEU
Demanderesse

c.
META PLATFORMS, INC.
FACEBOOK CANADA LTD.
Défenderesses

JUGEMENT

(Sur demande pour permission d'interroger des membres (plumitif # 39))

Table des matières

1. Introduction	1
2. Analyse et discussion	3
2.1 Le droit applicable à l'interrogatoire des membres	3
2.2 Application du droit	5
POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	8

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective déjà autorisée qui progresse au mérite, les défenderesses Meta Platforms, Inc. et Facebook Canada Ltd. demandent la permission d'interroger dix membres au préalable, en vertu de l'article 587 du *Code de procédure civile* (« Cpc »). La demande pour permission d'interroger des membres est accompagnée de

la déclaration sous serment de Me Audrey Anne Barry et des Pièces R-1 et R-2. La demanderesse Lyse Beaulieu conteste cette demande et elle dépose sa déclaration sous serment datée du 12 mars 2026, accompagnée des Pièces LB-1 à LB-6, en plus de déposer la déclaration sous serment de Me Jessica Michelin du 7 avril 2026, avec les Pièce LB-7 et LB-8.

[2] Le 22 décembre 2022, la Cour d'appel du Québec¹ a autorisé la demanderesse à entreprendre une action collective contre les défenderesses au nom du groupe suivant :

Tous les usagers et usagères Facebook du Québec qui étaient à la recherche d'un emploi ou d'un logement ou qui étaient intéressé·e·s par les annonces d'emploi ou de logement et qui, en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge, ont été exclu·e·s par les services de publicité de Facebook de la distribution d'annonces d'offres d'emploi ou de logement sur Facebook, et ce, entre le 11 avril 2016 et le 22 décembre 2022.

[3] Le 31 août 2023, la Cour suprême du Canada² a refusé la demande de permission d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel.

[4] Les questions identiques, similaires ou connexes autorisées sont les suivantes :

1) En permettant ou en facilitant l'utilisation de ses services publicitaires de sorte que les membres du groupe soient privé·e·s de recevoir des annonces d'offres d'emploi ou de logement, et ce, en fonction de leur race, de leur sexe ou de leur âge, Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. ont-elles porté atteinte aux droits que leur confère la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec?

2) En distribuant des annonces d'emplois ou de logements de manière préférentielle à certaines personnes en fonction de leur race, de leur sexe ou de leur âge, Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. ont-elles porté atteinte aux droits que la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec confère aux membres du groupe?

3) Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. sont-elles responsables des dommages moraux causés aux membres du groupe par ces atteintes et, dans l'affirmative, à hauteur de quel montant?

4) Facebook, Inc. et Facebook Canada Ltd. doivent-elles être condamnées à des dommages punitifs envers les membres du groupe et, dans l'affirmative, à hauteur de quel montant?

5) Une injonction devrait-elle être prononcée à l'endroit de Facebook, Inc. et de Facebook Canada Ltd. afin de leur enjoindre de cesser de permettre et/ou de faciliter le ciblage ou la distribution publicitaire discriminatoire en fonction de la race, du sexe ou de l'âge, en ce qui concerne les annonces d'emplois ou de logements?

¹ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736. La Cour d'appel renversait à cet égard la Cour supérieure (*Beaulieu c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3206) qui avait refusé l'autorisation d'exercice de l'action collective.

² No. 40620.

[5] Le 30 novembre 2023, la demanderesse a déposé sa demande introductive d'instance en action collective, dans laquelle elle réclame des dommages moraux et punitifs et une injonction. La demanderesse a été interrogée au préalable le 23 septembre 2025. La demanderesse a communiqué aux défenderesses des centaines de documents à titre de pré-engagements et d'engagements.

[6] Selon les défenderesses :

- L'interrogatoire de la demanderesse a confirmé qu'elle n'est pas capable d'éclairer suffisamment plusieurs allégations centrales de la demande concernant les questions de droit et de fait à traiter collectivement;
- En effet, malgré les allégations contenues dans la demande, la demanderesse a confirmé qu'elle n'a jamais utilisé Facebook pour chercher elle-même un emploi, comme elle le mentionnerait dans ses réponses aux demandes de pré-engagements, Pièce R-1;
- La demanderesse aurait aussi confirmé qu'elle ne se souvenait d'aucune des publicités reçues sur Facebook pendant la période de l'action collective, aux pages 121 et 122 de la transcription de son interrogatoire (Pièce R-2).

[7] D'où l'utilité d'interroger des membres, selon les défenderesses. Ces dernières demandent la permission d'interroger dix utilisateurs de Facebook qui étaient intéressés par des annonces de logement et/ou d'emploi mais qui auraient été exclus en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge, afin de comprendre, entre autres, les faits à l'appui de la faute alléguée, de saisir l'existence et la nature des dommages-intérêts (s'il y en a), et permettre au Tribunal de déterminer si un recouvrement collectif peut être accordé. Les défenderesses proposent au Tribunal des modalités diverses quant au choix des membres à être interrogés (choix au hasard) et quant aux conditions des interrogatoires (durée de 120 minutes chacun avec communication préalable de plusieurs documents).

[8] La demanderesse conteste.

[9] Que décider?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[10] Le Tribunal débute par le droit applicable.

2.1 Le droit applicable à l'interrogatoire des membres

[11] L'article 587 Cpc s'applique et se lit ainsi :

587. Une partie ne peut soumettre un membre, autre que le représentant ou un intervenant, à un interrogatoire préalable ou à un examen médical; elle ne peut non plus interroger un témoin hors la présence du tribunal. Le tribunal peut faire

exception à ces règles s'il l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

[12] Tous s'entendent sur les principes applicables, résumés dans la décision *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*³ :

- Le principe établi par le législateur est clair : sauf exception, seul le représentant peut être interrogé au préalable et il incombe donc à la partie qui souhaite interroger un membre (autre que le représentant) de démontrer l'utilité de cet interrogatoire afin de décider de questions communes;
- Les informations recherchées par les interrogatoires des membres doivent être de nature à faire avancer le débat sur les questions communes. Le critère applicable est celui de l'utilité, et non celui de la nécessité;
- La jurisprudence reconnaît par ailleurs la discrétion judiciaire de refuser la tenue de l'interrogatoire d'un membre malgré une démonstration de son utilité. Il faut éviter de « faire le procès avant le procès », principe souvent rappelé par les tribunaux en matière d'interrogatoire préalable;
- L'interrogatoire des membres à ce stade est l'exception. Si le juge peut le refuser, il peut nécessairement le limiter ou en déterminer les modalités, dont les thèmes, toujours dans le cadre de son rôle de gestion et du gardien des principes fondateurs de la procédure et des intérêts des membres. Des modalités et des limites peuvent donc être imposées par le Tribunal;
- Les membres du groupe n'ont pas à s'impliquer dans l'action collective avant le stade du recouvrement, la règle étant que les membres bénéficient de l'anonymat relatif jusqu'au stade des réclamations, soit après le stade des questions collectives. C'est pourquoi l'interrogatoire de membres avant le procès constitue une exception.

[13] De plus, dans l'exercice de sa discrétion, le Tribunal doit notamment tenir compte des principes de divulgation de preuve, du caractère représentatif de l'action collective et du déroulement de l'instance⁴.

[14] Il y a également lieu de distinguer les cas où un demandeur n'allègue que son propre cas personnel, des cas où un demandeur allègue dans sa DII son cas personnel et le cas de plusieurs autres membres.

[15] Le Tribunal applique maintenant ces principes.

³ 2022 QCCS 4325, par. 130 à 135.

⁴ *Lavoie c. Wal-Mart Canada Corp.*, 2023 QCCS 4218, par. 16.

2.2 Application du droit

[16] Voici les arguments des défenderesses pour obtenir la permission d'interroger au préalable dix membres :

1) L'interrogatoire au préalable de la demanderesse a été insuffisant quant à certaines allégations de la demande⁵ :

a) L'interrogatoire préliminaire de la demanderesse a confirmé qu'elle n'est pas en mesure d'éclairer suffisamment plusieurs allégations centrales de la demande quant aux questions de droit et de fait à traiter collectivement;

b) Premièrement, la demanderesse n'allègue pas avoir été discriminée en raison de la race ou du sexe. Elle allègue plutôt au paragraphe 43 de la demande qu'en raison de son âge, elle n'aurait pas reçu d'offres d'emploi. Elle n'affirme pas non plus avoir été empêchée de voir les annonces immobilières sur Facebook. De plus, il n'existe aucune pièce qui concerne le ciblage en fonction de la race ou du sexe au Québec, ni aucune pièce liée à la discrimination des opportunités de logement au Québec;

c) Deuxièmement, la demanderesse a indiqué qu'elle n'a jamais utilisé Facebook pour rechercher un emploi, mais s'est plutôt appuyée sur d'autres sites *Web* spécialisés et agences pour ces recherches. Elle ne se souvient pas non plus avoir vu de publicités sur Facebook, et ignore l'existence d'annonces qu'elle prétend avoir reçu de Facebook. La demanderesse a également confirmé qu'elle n'avait pas fourni elle-même les annonces Pièces P-6 à P-9 et ne les avait jamais vues;

d) Troisièmement, l'interrogatoire de la demanderesse a confirmé qu'elle a des troubles de mémoire (« Ma mémoire a pris un gros coup dans ma vie », « [...] j'ai pas de mémoire »). Il a également révélé qu'elle n'a plus accès aux courriels, notes personnelles ou autres documents pour la période précédant 2018;

e) Quatrièmement, la demanderesse a également confirmé qu'elle n'a jamais contacté d'autre membre du groupe et qu'elle est donc incapable de s'exprimer sur leur situation. En fait, la demande reste également muette à cet égard et ne contient aucune allégation concernant d'autres membres du groupe;

f) Donc, tel qu'allégué à la demande introductive d'instance, le cas de la demanderesse est individuel et n'est donc ni représentatif ni utile pour déterminer si les défenderesses ont commis la faute présumée dans la diffusion de publicités aux membres du groupe en raison de la race ou du sexe pour l'emploi, ou de la race, du sexe ou de l'âge pour les annonces de

⁵ On verra les références à la transcription de l'interrogatoire de la demanderesse (Pièce R-2) et à la demande introductive d'instance dans le plan d'argumentation des défenderesses, aux pp. 12 à 17.

- logement. Son cas ne clarifie pas non plus s'il existe un lien de causalité suffisant avec le préjudice moral revendiqué, ni l'existence de ce préjudice;
- g) Les interrogatoires des membres du groupe sont donc pertinents et utiles pour la détermination par le Tribunal des questions de droit ou de fait à traiter collectivement, conformément à l'article 587 Cpc, compte tenu de l'absence actuelle d'allégations factuelles ou de pièces visant d'autres exclusions des opportunités d'emploi en raison de l'âge;
- h) Un interrogatoire bref et ciblé de membres du groupe est essentiel pour le droit des défenderesses à une défense complète, car elles risquent d'être prises au dépourvu si elles apprenaient pour la première fois lors du procès des éléments factuels de la cause d'action des membres du groupe concernant des allégations d'exclusion des opportunités de logement en raison de la race, sexe ou âge, et exclusion des opportunités d'emploi en raison de la race ou du sexe, sans avoir pu examiner de telles allégations avant le procès;
- 2) Des éléments de preuve démontrant l'absence de dommages et de causalité sont nécessaires à la défense complète des défenderesses :
- a) Selon l'arrêt de la Cour d'appel qui autorise l'exercice de l'action collective, pour qu'un membre puisse réclamer des dommages-intérêts, il doit avoir été exclu d'une opportunité de logement ou d'emploi, en raison de son âge, de sa race ou de son sexe, tout en étant intéressé par la réception d'offres d'emploi et de logement sur Facebook;
- b) Les défenderesses ont le droit de demander l'interrogatoire préalable de membres afin de vérifier les questions communes concernant l'existence même des dommages allégués;
- c) La question de savoir si le lien de causalité entre l'exclusion alléguée et le préjudice allégué peut être traité collectivement est fondamentale dans le présent litige, et les interrogatoires demandés devraient permettre au Tribunal de résoudre cette question;
- d) De plus, puisque les dommages réclamés doivent être particularisés (La demanderesse écrit « à parfaire »), alors les interrogatoires des membres permettront aux défenderesses de mieux comprendre l'étendue des dommages qu'ils allèguent avoir subis;
- e) Par conséquent, ces interrogatoires seront également importants pour la décision du Tribunal sur le mode de recouvrement des dommages (collectif ou individuel).

[17] Le Tribunal est d'avis qu'il ne peut retenir ces arguments et que, même en acceptant toutes les lacunes que reprochent les défenderesses au témoignage de la demanderesse, il va rejeter la demande pour permission d'interroger des membres car ces interrogatoires sont inutiles afin de décider de questions communes, pour les raisons suivantes :

- 1) Il est sans importance que la demanderesse n'ait jamais utilisé Facebook pour chercher un emploi ou un logement. Ni la définition du groupe ni les questions communes autorisées par la Cour d'appel ne limitent l'action collective aux personnes ayant utilisé Facebook pour rechercher des opportunités d'emploi ou de logement. La description du groupe inclut plutôt toutes les personnes qui étaient utilisateurs de Facebook ET qui (a) cherchaient un emploi ou un logement OU (b) s'intéressaient à des publicités liées à ces sujets. On verra le paragraphe 76 de l'arrêt de la Cour d'appel. Cela peut surprendre, mais c'est ce que la Cour d'appel a décidé;
- 2) Il est sans importance que la demanderesse ne puisse identifier les publicités qu'elle aurait reçues sans la discrimination alléguée, et qu'elle ne se souvienne d'aucune publicité reçue sur Facebook. En fait, il n'est pas du tout surprenant que la demanderesse – ou tout autre membre du groupe – ne sache pas quelles publicités elle n'a pas reçues. Cette preuve sera donc faite par la demande d'une autre façon au procès, très probablement par un interrogatoire de témoins de la défense, comme par exemple ce fut décidé pour des pratiques systémiques dans la décision *Tixador c. Procureur général du Québec (Ministère de la Sécurité publique)*⁶;
- 3) Le souvenir de la demanderesse concernant des publicités qu'elle aurait pu voir sur Facebook ne démontre pas si les pratiques publicitaires discriminatoires ont eu lieu ou non. La preuve que la demanderesse aurait pu voir certaines offres d'emploi ou de logement n'exclut pas la possibilité qu'elle, ainsi que d'autres membres du groupe, aient été systématiquement empêchés de voir d'autres offres d'emploi ou de logement en raison de leur race, de leur âge ou de leur sexe. Seules les défenderesses savent quelle proportion des annonces d'emploi et de logement publiées sur Facebook Canada durant la période du recours contenaient ce type de ciblage;
- 4) Il est sans importance que la réclamation personnelle de la demanderesse n'invoque pas explicitement tous les fondements d'exclusion pour chaque type de publicité soulevée dans la demande introductive d'instance. La demanderesse et les membres du groupe ne savent pas ce qu'ils ignorent. Ce sont les défenderesses qui savent cela et la preuve sera faite avec le témoignage de leurs représentants;
- 5) Dans la décision d'autorisation (par. 56 à 59), la Cour d'appel a décidé que la question de savoir si le lien de causalité entre l'exclusion alléguée et le préjudice allégué sera traité collectivement. Bien que les individus puissent avoir des perspectives subjectives quant à savoir si les exclusions discriminatoires avaient pour effet de porter atteinte à leurs droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, l'analyse des violations exige une analyse objective. De plus, cette question ne devient pas individuelle. La Cour d'appel a également déjà déterminé que la question des recours appropriés, y compris les dommages-intérêts, peut être tranchée collectivement;

⁶ 2025 QCCS 3344, par. 26.

6) Il n'est pas approprié d'interroger des membres individuels du groupe pour des demandes de dommages moraux et de dommages punitifs dans des cas de violation systémique des droits et libertés : *Henry c. Procureur général du Québec*⁷;

7) Par ailleurs, lors de son interrogatoire, la demanderesse a déjà fourni des réponses suffisantes aux défenderesses, expliquant comment les actes discriminatoires allégués, dont elle a manifestement appris après coup, lui ont nui tant à sa dignité et à son estime de soi (voir transcription, Pièce R-2, p. 156, ligne 24 à p. 157, ligne 8);

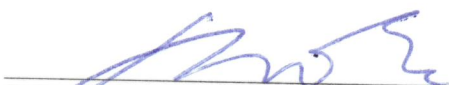
8) Enfin, compte tenu de la taille potentiellement énorme du groupe dans le présent dossier, l'interrogatoire de dix membres du groupe ne sera ni pertinent ni utile pour le Tribunal afin de répondre aux questions communes, ni pour aider les défenderesses à préparer une défense complète car les réponses de quelques membres supplémentaires du groupe ne seront pas plus représentatives des revendications des membres du groupe dans leur ensemble que la réclamation de la demanderesse elle-même⁸. La question du recouvrement sera également évaluée et décidée au procès, et pas auparavant.

[18] Puisque le Tribunal rejette la demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres du groupe, il n'est pas requis d'étudier les modalités proposées quant à de tels interrogatoires.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[19] **REJETTE** la demande des défenderesses pour permission d'interroger des membres du groupe (plumitif # 39);

[20] **LE TOUT**, avec frais de justice en faveur de la demanderesse.


DONALD BISSON, J.C.S.

Me Jean-Michel Boudreau, Me Olga Redko et Me Jessica Michelin
IMK s.e.n.c.r.l./LLP
Avocats de la demanderesse

Me Isabelle Vendette, Me Audrée Anne Barry et Me Audrey Poulin
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats des défenderesses

Date d'audition : 28 avril 2026

⁷ 2026 QCCS 194, par. 63.

⁸ Voir *Option Consommateurs c. Flo Health inc.*, 2024 QCCS 4600, par. 27 et 36.